

pose que cette commission se montrera hostile à la méthode de crédit agricole. Je ne partage pas cet avis.

M. GARLAND (Bow River): Pas du tout.

L'hon. M. ROBB: Je crois que la commission centrale se montrera sympathique envers cette méthode.

M. GARLAND (Bow-River): Le ministre ne saisit pas mon idée. Personne plus que moi n'espère que la commission fédérale sera tout à fait sympathique. Mais la dernière parole du ministre rend la disposition plus répréhensible. Il dit que l'uniformité est nécessaire. Malheureusement, je suis persuadé qu'on ne peut l'obtenir. Certaines provinces consentiraient à entreprendre l'organisation de sociétés coopératives chargées d'administrer les prêts résultant du projet de loi à l'étude. D'autres provinces, par contre, sont prêtes à les administrer d'une façon quelconque. Comment assurer l'uniformité?

L'hon. M. ROBB: Je conviens de cela. Mais les provinces devront approuver la méthode.

M. GARLAND (Bow River): Alors, en vertu du paragraphe 3 de l'article à l'étude, la commission fédérale devra s'entendre avec les administrateurs provinciaux relativement à la manière dont les prêts devront se faire.

L'hon. M. ROBB: C'est l'avis que je donnerai à la commission centrale, à mon titre de ministre du département chargé de l'administration des prêts. Je n'hésite pas à dire que telle est l'opinion du Gouvernement.

M. GARDINER: A mon sens, le ministre interprète cet article d'une manière erronée. Qu'il lise attentivement le paragraphe 3:

Sauf l'approbation de la Commission, les prêts sont consentis soit directement aux cultivateurs, soit par l'entremise de sociétés coopératives locales, ou à la fois directement aux cultivateurs et par l'intermédiaire de sociétés coopératives locales, selon que la province peut en manifester le désir.

La commission provinciale pourrait, à mon sens, conseiller à la commission centrale la méthode à adopter dans la province dont elle s'occupe et la commission fédérale approuverait naturellement cette méthode. Je crois qu'on a prévu le cas mentionné.

L'hon. M. ROBB: Je crois que l'interprétation de mon honorable ami est exacte. La commission fédérale suivrait les avis de la commission provinciale.

M. STINSON: Ne devrait-on pas rendre les provinces responsables des pertes qui se produiraient dans leur territoire?

[L'hon. M. Robb.]

L'hon. M. ROBB: L'an dernier, certains sénateurs ont exprimé le même avis; mais je préfère que le projet de loi reste dans l'état où il était quand il a quitté la Chambre, l'an dernier. Je préférerais ne pas y ajouter une telle disposition.

M. WARD: Le paragraphe 6 se lit:

Si un rapport défavorable est fait des opérations d'un conseil provincial par les vérificateurs de la Commission, ou si un conseil provincial refuse d'appliquer, d'une manière satisfaisante, les règlements et les ordres de la Commission, cette dernière peut, après avoir entendu le conseil provincial, le relever de ses fonctions.

Et ainsi de suite. Si la commission provinciale respecte la loi, pourquoi accorderait-on un tel pouvoir à la commission fédérale?

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami désire-t-il mettre les mots:

...refuse d'appliquer, d'une manière satisfaisante, les règlements faits en vertu de la loi...

Au lieu de "les ordres de la commission"?

M. WARD: "Et" les ordres de la commission.

L'hon. M. ROBB: Je crains que cela n'entrave la commission. Cela deviendrait peut-être gênant et pour l'emprunteur et pour le prêteur. Laissons quelque latitude aux administrateurs.

M. le PRESIDENT: Le ministre a proposé de modifier le paragraphe 3 de l'article 8 en ajoutant, après les mots "sociétés coopératives", dans la huitième ligne, les mots "ou sociétés de colonisation reconnues". On lui a conseillé de biffer le mot "ou" afin que le texte de l'article soit clair.

M. BOURASSA: Ne faudrait-il pas modifier légèrement la dernière ligne du même paragraphe, pour lui faire dire:

Aux cultivateurs et par l'entremise de telles sociétés...

Ou l'équivalent?

L'hon. M. ROBB: Oui. Je propose le texte suivant:

Par l'intermédiaire de telles sociétés coopératives locales ou sociétés de colonisation reconnues.

M. le PRESIDENT: La disposition ainsi modifiée serait ainsi conçue:

Sauf l'approbation de la Commission, les prêts sont consentis soit directement aux cultivateurs, soit par l'entremise de sociétés coopératives locales, ou à la fois directement aux cultivateurs et par l'intermédiaire de sociétés coopératives locales ou sociétés de colonisation, selon que la province peut en manifester le désir.

M. GARDINER: Le ministre pourrait nous expliquer ce que seront au juste ces sociétés